

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICKON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 18 novembre.

M. AUDOIN CONTRE M^{me} DE BERRI ET L'ANCIENNE LISTE CIVILE DE CHARLES X.

A peine M^e Choppin, avocat de M. Audouin, a-t-il terminé sa plaidoirie, dont la *Gazette des Tribunaux* d'hier a rendu compte, que M^e Hennequin, au nom de M^{me} de Berri, s'exprime en ces termes :

« Il faut distinguer, entre le fait et le droit, entre l'occupation et l'obligation personnelle. Il est très vrai qu'après l'attentat du 13 février 1820, le roi Louis XVIII exprima le désir que la duchesse de Berri vint habiter le château des Tuileries; là il était plus facile de la sauver des projets qui pouvaient aussi la menacer; là encore cette veuve étrangère, privée des consolations de sa famille de Naples, pourrait trouver celles que sa famille adoptive s'empresserait de lui prodiguer.

Cet arrangement devait amener quelques dispositions indispensables : les écuries de M^{me} de Berri se trouvaient à cette époque dans le faubourg du Roule. Ces établissements qui renfermaient de nombreuses voitures et plus de quatre-vingt chevaux, ne suffisaient plus; il fallait monter un service supplémentaire, plus à portée de la nouvelle résidence de la princesse. Un sentiment de délicatesse et de justice que tout le monde comprend, ne permettait pas que les dépenses que nécessiterait ce nouvel état de choses fussent à la charge de Madame Louis XVIII ne le voulut pas, et dès le mois d'avril 1820, la maison située rue de l'Échelle fut louée par M. Paumier, alors propriétaire, à M. de la Bouillerie, intendant de la liste civile du roi. Ce bail s'est continué jusqu'au mois d'avril 1829; à cette époque, la maison rue de l'Échelle fut vendue à deux adjudicataires : M. Audouin, l'un d'eux, ne conserva que la moitié de cette maison. Je comprends qu'il ait désiré conserver une location fort utile; il n'avait plus que la moitié de l'ancien emplacement à donner, et il obtint la continuation du même loyer.

« C'est avec M. de la Bouillerie que les nouvelles conventions furent arrêtées. Charles X n'avait pas pour sa fille moins de tendresse que Louis XVIII pour sa nièce. Il est très vrai que les officiers de la princesse examinèrent si le nouvel établissement pourrait être accepté; mais ici M. de Mesnard n'intervint que comme ordonnateur. Dans toute la correspondance on voit s'établir cette importante distinction.

Ici M^e Hennequin, examinant cette correspondance, s'attache à prouver que c'est avec M. de la Bouillerie, et non avec M^{me} de Berri que le lien de droit, le *vinculum juris*, s'est formé.

« Je ne lutterais pas, reprend-il, avec M. Audouin, si, pour le temps de l'occupation de la duchesse, il était encore dû une obole; mais je repousse une action personnelle à laquelle elle n'a jamais entendu se soumettre. M^{me} la duchesse de Berri soutient une chose que l'équité la plus scrupuleuse autorise. Il faut sans doute que les princes exilés remplissent les engagements qu'ils ont contractés; mais si, à l'occasion du malheur qui les a frappés, on essaie de leur imposer des obligations arbitraires et captieuses, alors des défenseurs zélés, des juges impartiaux ne leur manqueront pas. »

M^e Gairal, avocat de la liste civile, sans revenir sur les faits du procès, entre immédiatement dans la discussion, et se demande d'abord si l'ancienne liste civile est obligée vis-à-vis de M. Audouin. Sa première observation est qu'il ne représente pas de bail à l'appui de sa réclamation, et que vainement voudrait-il suppléer à l'absence de conventions écrites par sa correspondance avec l'intendant de la maison du Roi, correspondance qui ne contient au plus qu'une promesse de bail. Or, si la promesse de vente vaut vente aux termes de l'article 1589, il n'en est pas de même en matière de bail. Le législateur, n'ayant pas reproduit au titre du *louage* cette disposition exceptionnelle du titre de la *vente*, a laissé les contrats de louage sous l'empire du droit commun, qui veut que les conventions soient justifiées par des actes. « En définitive, dit M^e Gairal, il n'y a eu entre M. Audouin et l'intendant de la liste civile que des pourparlers, des négociations, des propositions non acceptées, mais jamais un acte définitif. »

Dans la seconde partie de sa plaidoirie, l'avocat s'efforce d'établir que le bail eût-il existé, aurait été résilié

par la révolution de juillet, véritable événement de force majeure.

Après une courte réplique de M^e Choppin, auquel le Tribunal déclare la cause entendue, et de M^e Gairal, l'affaire est continuée à huitaine.

Audience du 19 novembre.

(Présidence de M. Delahaye.)

M. LE PRINCE CONTRE M. LE PRINCE DE LA PAIX.

Le Tribunal ayant ordonné, à une précédente audience, la comparution à sa barre de M. le Prince, docteur français, et du prince de la Paix, pour les entendre dans leurs explications personnelles, les deux plaideurs se sont présentés ce matin.

Le prince de la Paix, dont le nom se rattache à la révolution de 1808, qui a renversé du trône d'Espagne le roi Charles IV, est un homme de 60 à 65 ans, à cheveux blancs, de moyenne taille et de figure commune. Son extérieur et ses manières sont loin de justifier la haute faveur dont il a joui long-temps. Il est vêtu d'une redingote brune qui laisse apercevoir par dessous un habit noir.

M. le Prince expose au Tribunal que son père lui a laissé une note détaillée des travaux qu'il avait exécutés en Espagne pour le compte du prince de la Paix. « Aussitôt, ajoute-t-il, que j'eus appris par les journaux que monsieur était venu se fixer en France, je songeai à ma créance, et conçus quelque espérance d'en être payé. J'allai voir le prince, qui me reconnut, et lui exposai l'objet de ma visite; mais il me répondit que tous ses biens ayant été confisqués, c'était au gouvernement espagnol, et non à lui, que je devais m'adresser. »

M. le président, à M. le prince de la Paix, qui se lève et s'approche de la barre : « Avez-vous ordonné à M. le Prince père, les travaux dont son fils réclame aujourd'hui le prix ? »

M. le prince de la Paix, qui parle mal et difficilement le français : « Je ne m'en souviens pas..., ma mémoire... ne me le rappelle pas. »

M. le président : Cette réponse est bien vague, quel que soit le rang social et la position de fortune d'un individu, il ne doit pas oublier l'emploi d'une somme de 30,000 fr. Avez-vous fait réparer votre palais? — R. Oui monsieur, il est possible que l'on ait fait faire en mon nom des réparations; mais elles ont été payées.

D. Avez-vous à votre service quelqu'un chargé par vous de faire ces sortes de dépenses, un intendant? — R. Oui. — D. Vous souvenez-vous de lui avoir donné des ordres pour la restauration de certains palais, et dans ce cas aurait-il payé les ouvriers employés par lui? — R. Je n'en ai pas le souvenir; je ne peux le croire... ma conscience ne me laisse pas le plus léger soupçon que je dois quelque chose. — D. Cet intendant vous a-t-il fourni des comptes? Avez-vous réglé avec lui? — R. Je n'ai conservé avec l'Espagne, depuis que je l'ai quittée, aucune espèce de relations, et je ne me suis pas informé si mon intendant avait ou non des fonds à moi.

M. le Prince : M. le prince de la Paix était alors placé trop haut pour descendre à ces menus détails; les embellissements se faisaient en quelque sorte à son insu, et il se bornait à en jouir.

Après ces explications, la parole est accordée à M^e Marie, avocat de M. le Prince.

« Messieurs, dit-il, ce n'est pas tout profit que d'avoir pour débiteur un grand seigneur. Ce procès me rappelle un mot d'un célèbre avocat, aujourd'hui magistrat. Il plaidait contre Louis XVIII, et, fatigué des moyens de mauvaise foi opposés au nom du prince, « J'aimerais mieux, s'écria-t-il, au bas d'une obligation la signature de Laffitte, que celle de tout un congrès de rois. » Ce mot, qui parut au parquet d'alors tant soit peu révolutionnaire, était une vérité, et il contribua, en partie du moins, au succès du procès.

« Je ne plaide pas contre un roi, mais contre un quasi-roi, et il s'agit aussi d'une créance légitime dont le prince de la Paix cherche à nier l'existence. »

M^e Marie expose ensuite d'une manière piquante les faits déjà connus, et s'attache à établir, par une foule de présomptions, que les travaux dont son client réclame le prix ont été exécutés, et qu'ils sont encore dus. Subsidièrement, il demande que le Tribunal, s'il ne se trouvait pas suffisamment éclairé, déférât à M. le Prince le serment supplétoire.

M^e Devesvres, pour M. le prince de la Paix, s'exprime ainsi :

« Il est dans Paris des spéculateurs de toute nature, il en est qui s'attaquent à la position sociale des individus et s'efforcent de l'exploiter. Dans ce nombre faut-il compter M. le Prince, notre adversaire?... C'est en 1830, pour la première fois, qu'il a fait entendre sa ré-

clamation. Mon client lui répondit qu'il ne le connaissait pas, et qu'il ignorait si quelque chose lui était dû. A cette réponse M. le Prince, désappointé, menaçait son prétendu débiteur d'articles de journaux, de scandale, de procès et de poursuites; il ne se borna pas là, et le menaçait, ce qu'il n'a pas craint d'exécuter, d'ameuter contre lui la populace. Enfin, voyant qu'il ne pouvait arracher au prince aucun sacrifice, il traita avec un homme d'affaires, qui employa sans plus de succès que son cédant, les mêmes moyens »

Arrivant à l'appréciation des moyens de son adversaire, M. Devesvres les combat, en faisant remarquer que la réclamation de M. le Prince ne s'appuie que sur ses allégations et sur une simple note. Or, cette note émane-t-elle de M. le Prince père? puis, fut-elle son ouvrage, comment aurait-il pu se créer un titre à lui-même? Quant à l'offre du serment, elle ne saurait être accueillie par le Tribunal en l'absence de toute espèce de preuves.

Après un quart d'heure de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que la demande de le Prince n'est pas suffisamment justifiée, le Tribunal le déclare purement et simplement non recevable, et le condamne aux dépens, à la charge toutefois par M. le prince de la Paix d'affirmer sous serment, dans la huitaine du présent jugement, si le Prince le requiert, qu'il n'a aucune connaissance des travaux dont le prix est réclamé, ou bien qu'ils ont été payés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 19 novembre.

Adonis muet et mendiant par piété filiale.

L'abbé de l'Épée, l'abbé Sicard, leurs ingénieux et patients imitateurs, sont parvenus quelquefois à donner la parole aux sourds-muets de naissance; mais ils n'ont pu leur rendre l'ouïe. Ce double prodige était réservé au Tribunal de police correctionnelle de Troyes.

Arrêté dans le village de Saint-Maur près de cette ville, Adonis Masselain, jeune homme de 18 ans, doué des formes gracieuses de son patron, et presque dans le même état de nudité, était prévenu d'avoir, par un mutisme supposé, excité la pitié de ceux à qui il demandait l'aumône. Il fut condamné, par le Tribunal de Troyes, à six mois de prison, *minimum* de la peine infligée par l'art. 296 du Code pénal aux mendiants qui feignent des infirmités.

Adonis, appelant de cette décision devant la Cour royale, et qui n'a pas perdu la parole depuis qu'il l'a si heureusement recouvrée devant les premiers juges, a déclaré qu'il ne mendiait que pour soutenir sa mère âgée et infirme.

M. le président : Vous étiez en état de travailler?

Adonis : J'étais ouvrier dans une fabrique, et je ne gagnais que 30 sous par jour; comment aurais-je pu, avec cette somme, faire vivre ma pauvre mère? Et d'ailleurs, depuis quelque temps, le commerce n'allant plus, les ateliers étaient fermés.

M. le président : Pourquoi, jeune et valide comme vous l'êtes, n'avez-vous pas préféré vous engager comme soldat, plutôt que de mendier?

Adonis : J'ai eu un moment cette pensée; mais on m'a dit que la paix était assurée, qu'il n'y avait plus besoin de soldats, et que le commerce allait reprendre. Et d'ailleurs, étant engagé, je n'aurais pu rien envoyer à ma bonne mère.

M^e Renaud-Lebon, défenseur d'Adonis, a soutenu qu'il ne se trouvait dans aucun des cas prévus par les articles du Code pénal, répressifs de la mendicité. En effet, Adonis n'a point simulé le mutisme, il s'est borné à tendre la main aux passans en gardant un silence absolu, mais il n'a fait aucun geste pour annoncer qu'il fût privé de l'usage de la langue. L'art. 274 n'est donc pas applicable. Les articles 275 et 276 ne le sont pas davantage, car il n'y a point de dépôt de mendicité établi dans le département de l'Aube, et Adonis n'est point d'ailleurs un mendiant d'habitude.

La Cour, conformément aux conclusions pleines d'indulgence de M. Tardif, substitut du procureur-général, considérant qu'il se présente dans la cause des circonstances atténuantes résultant de la conduite antérieure du prévenu, et qu'il paraît pour la première fois devant la justice, a réduit la peine à un mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECT. DE CASTEL-SARRASIN.

(Tarn-et-Garonne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRÈRE-BRILLAMON. — Audience du 28 octobre.

QUESTION ÉTRANGE.

Le port-d'armes de chasse est-il personnel? (Non.)

En d'autres termes : Un fils âgé de moins de 16 ans peut-il chasser sans permis de port d'armes de chasse, et le droit de chasser lui est-il conféré par le père, lors ne celui-ci s'est muni lui-même d'un port-d'armes? (Oui.)

Telles sont les deux questions tout-à-fait neuves que le Tribunal vient de décider de manière à éviter de se prononcer sur la question de constitutionnalité du décret du 4 mai 1812.

Un père et son fils étaient prévenus l'un d'avoir chassé dans une forêt royale, sans permis de chasse; l'autre, du même délit, et de plus d'avoir chassé sans port-d'armes de chasse.

M. Darmaing, substitut, a soutenu la prévention. « Il est, dit-il, des objections qui découlent de la nature même des faits, et auxquelles nous croyons pouvoir répondre d'avance; ainsi on ne manquera pas de vous objecter: 1° La bonne foi des délinquans; 2° le jeune âge de l'un d'eux; 3° l'inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812.

Et d'abord, en matière de délits, il en est dont l'intention seule constitue toute la culpabilité; en matière de vol, par exemple; il en est d'autres au contraire dont toute la culpabilité réside dans le fait lui-même, et dont les prévenus ne sauraient se disculper en alléguant une bonne foi qui ne peut être qu'ignorance.

» Dans l'espèce, le sieur P... a pu croire que, muni d'un port-d'armes de chasse, il pouvait, par cela même, conférer ce droit à son fils; il a pu croire qu'il pouvait chasser dans une forêt royale sans permis de chasse. Nous ne jetterons en pareil cas aucun doute sur ses alléguations, nous accepterons sa bonne foi dans toute son étendue; mais qu'en résultera-t-il? que cette bonne foi n'est fondée que sur l'ignorance des lois qui régissent la matière, et que le prévenu devait connaître; car elles n'ont pas été mises en vigueur sans promulgation; d'ailleurs les conséquences d'un pareil principe suffisent pour éloigner toute idée de s'y arrêter un seul instant. Si vous admettez la bonne foi pour excuse en pareil cas, tel alléguera en faveur de ses fils, tel autre en faveur de ses frères, et partant à l'instar des successions, le port d'armes pourra se diviser entre les souches et les branches, et arriver jusqu'au douzième degré. Ainsi donc, Messieurs, il n'est nul besoin d'insister plus long-temps sur ce principe, que le port d'armes de chasse est personnel, et qu'on ne peut transmettre une partie du droit qu'il donne en prétendant une ignorance inadmissible.

» Quant au jeune âge de l'un des prévenus, la loi, il est vrai, n'a pas spécifié à quel âge on peut obtenir un port-d'armes, et par conséquent encourir l'application des peines portées contre le délit de chasse; mais de ce silence même de la loi il résulte que ceux qui s'en rendent coupables rentrent dans le droit commun, et en sont passibles à tout âge; l'art. 6 de la loi du 30 avril 1790 qui rend les pères responsables des condamnations prononcées contre leurs fils âgés de moins de vingt ans, et qui ne sont pas mariés, rend cette interprétation complète et évidente.

» Et qu'on ne soit pas tenté de croire que ce silence de la loi est imprévoyance de sa part; elle trouve, à notre avis d'assez fortes garanties, d'une part dans l'amour et la prudence des pères qui, en présence des nombreux accidens signalés tous les jours par la presse, sur le maniement des armes à feu, ne les livrent qu'avec une grande circonspection entre les mains de leurs enfans, trop jeunes encore pour en apprécier le danger, et pour y apporter toute la précaution qu'elles exigent; d'autre part, dans la faculté laissée aux autorités chargées de délivrer les ports-d'armes, de rejeter les demandes lorsque ce refus tendrait à corriger la faiblesse d'un père à l'égard de son fils.

» Quant à l'inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812, M. le substitut donne lecture de la discussion de M. Dupin aîné, procureur-général devant la Cour de cassation; et de l'arrêt intervenu le 8 avril 1831.

« Cette discussion, poursuit-il, est forte de principes, et nous sommes presque tentés, et forcés peut-être de l'appuyer de notre conviction. Toutefois, Messieurs, nous pensons que l'arrêt de la Cour a été sage et prudent en maintenant la jurisprudence établie. En effet, si l'application de ce décret était écartée, chacun, averti d'avance de son impunité, userait sans réserve du droit de chasse qui deviendrait presque illimité; car remarquez que, dans ce cas, à l'exception des délits qui sont commis dans les forêts royales, tous les autres ne pourraient être réprimés que par les actions des parties civiles, et vous savez avec quelle mesure les citoyens s'arment d'un droit qui ne leur offre que de faibles dédommagemens, lorsque les prévenus sont convaincus et condamnés, et qui tend à augmenter par des frais les dommages déjà soufferts à défaut de preuves suffisantes.

» Vous n'ignorez pas encore les abus plus redoutables que pourrait entraîner l'abolition de ce décret dans les circonstances actuelles, et dans quelques pays où un parti s'agit sans relâche depuis notre glorieuse révolution. On doit se hâter de recourir à la Chambre des députés, et nous espérons qu'à la fin de cette session elle sentira la nécessité de réviser un décret qui donne lieu, et à juste titre, à tant de contestations.

Après avoir entendu le défenseur du prévenu, et les

répliques, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

En ce qui touche la contravention au port-d'armes imputée au fils du sieur P...;

Attendu que celui-ci n'étant né que le 22 avril 1816 n'a que quinze ans révolus; qu'à cet âge il ne saurait être astreint à se munir d'un permis de port-d'armes, lors surtout qu'il ne peut se livrer aux plaisirs de la chasse, puisqu'il suit le collège pour son instruction, et qu'il ne s'est trouvé à Montat le 24 septembre que momentanément et seulement pour le temps des vacances;

Attendu qu'en droit le père et son fils mineur, au-dessous de l'âge de l'émancipation, ne peuvent être considérés que comme une seule et même personne; et que dès-lors le père, porteur d'un port-d'armes n'a pas besoin d'en avoir un autre pour son fils;

Renvoie les prévenus de la plainte sans dépens.

GARDE NATIONALE DE FONTENAY. (Vendée.)

CONSEIL DE DISCIPLINE.

Refus d'un frère de la doctrine chrétienne de monter la garde.

Ce Conseil de discipline s'est occupé, dans sa séance du 14 novembre, de l'affaire du sieur Chéral, frère de la doctrine chrétienne, traduit devant lui comme chasseur de la 4^e compagnie de la garde nationale, pour avoir refusé de monter la garde.

M^e Raison, avocat du frère, prend la parole et dit que la défense de son client tient à des renseignemens qu'il n'a pu se procurer encore, et pour lesquels il a besoin d'un délai de douze à quinze jours.

M. Laval s'oppose à ce que ce délai soit accordé; il rappelle qu'un premier délai a été accordé sur la demande de M^e Raison, sous prétexte d'affaires de famille qui lui étaient personnelles. Il fait observer que la loi, en fixant un délai pour les assignations, a suffisamment pourvu aux besoins de la défense pour préparer ses moyens, et que si le Conseil a cru devoir accorder un autre délai, il doit y avoir enfin un terme aux retards qu'éprouve la décision de cette affaire. « Ce terme, a ajouté, M. le rapporteur, est d'autant plus désirable, que cette cause se lie à des principes politiques et d'ordre public, et que la décision est par cela même attendue avec plus d'impatience. D'un autre côté, il serait possible que le tour de M. Chéral de monter la garde revint avant le jugement que vous devez rendre; un autre garde national serait donc obligé de faire le service à sa place; ainsi le délai qui vous est demandé comme un acte de justice deviendrait en réalité la base d'une injustice. »

M^e Raison cherche à démontrer que le tour de son client ne peut revenir aussitôt qu'il faudrait le supposer; que d'ailleurs il offre de monter la garde pour son client, plutôt que de l'exposer à cette humiliation.

M. Laval: Je dois repousser avec indignation l'expression dont vient de se servir l'avocat; y a-t-il donc de l'humiliation à contribuer au maintien de la tranquillité publique? Les honnêtes citoyens, qui jusqu'alors ont payé avec zèle cette dette à la société, en obéissant à une loi qui en fait une obligation, se sont-ils convertis d'humiliation? Enfin, Messieurs, en remplissant nous-mêmes cette honorable fonction, sommes nous restés exposés à quelque humiliation?... Je repousse, je le répète, cette expression, comme les principes dont elle pourrait émaner, et me rattachant aux motifs que j'ai fait valoir, j'insiste pour que le délai réclamé soit refusé.

Le Conseil, après avoir délibéré, a décidé qu'il serait passé à l'examen de l'affaire au fond.

M^e Raison s'est retiré, et le Conseil de discipline, après avoir entendu M. le rapporteur, a condamné, par défaut, M. Chéral à vingt-quatre heures de prison, attendu qu'il résulte de deux rapports, l'un à la date du 29 octobre dernier, et l'autre du 1^{er} de ce mois, que le sieur Chéral, commandé deux fois pour monter la garde, a deux fois refusé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

HAUTE COUR MILITAIRE DE BRUXELLES.

Affaire du maréchal-des-logis Debay, accusé de tentative d'assassinat sur le général Daine

On se souvient qu'au milieu de la démoralisation générale de l'armée de la Meuse, et des accusations de trahison qui circulaient dans les rangs désordonnés de cette armée en déroute, il s'est trouvé à Tongres un soldat, né dans les camps, sur qui cette retraite, sans motif apparent, fit une impression beaucoup plus vive que sur tous les autres. Le maréchal-des-logis Debay avait, comme toute la troupe, été privé de rations depuis plusieurs jours. L'expresson de la défiance se manifestait hautement. Dans un moment d'exaltation, produit d'une sorte d'ivresse, il prend subitement la résolution d'aller trouver celui qui avait jusque là conservé le titre et les attributions, mais totalement perdu le pouvoir de général en chef. Il entra dans la chambre où était le général Daine avec le général Dufally et le colonel Lolivier, se tint quelques instans debout devant une table et en face du général Daine, un pistolet chargé et armé à la main droite, couché le long de la cuisse. Dans cette attitude, il adressa la parole au général pour lui dire qu'on l'accusait de trahison: *Ce n'est pas ainsi que l'on conduit une armée. On ne fuit pas quand on n'est pas battu*, et d'autres propos semblables lui échappèrent. Le général s'apercevant tout-à-coup que Debay tenait un pistolet à sa main, s'élança sur lui en disant: *Scélérat, tu viens ici pour m'assassiner!* et fit des efforts pour le désarmer. Une lutte s'engagea instamment, et au milieu des mouvemens divers de cette lutte, l'arme de Debay fit feu, mais l'amorce seule brûla. Immédiatement après, Debay sortit tranquillement de la pièce et de l'hôtel. Il était

environ 5 heures, d'après le récit du général. Debay revint à 9 heures du soir dans la cour de l'hôtel du général. Celui-ci l'apercevant de loin, lui cria: *Eh bien! scélérat, viens-tu encore pour m'assassiner?* — Non, lui répondit Debay, je sais que je dois être fusillé, mais j'aime mieux cela que de désertir aux Hollandais, et je viens me mettre à votre disposition.

Le Conseil de guerre en campagne, siégeant momentanément à Liège, envisagea Debay comme ayant été proie à une exaltation qui tenait de la démence, mais sans projet arrêté, et l'acquitta de l'accusation de tentative d'assassinat; toutefois, envisageant ses démarches comme constituant un acte d'insubordination, elle le déclara coupable de ce chef, en reconnaissant qu'il y avait des circonstances atténuantes résultant de privations auxquelles l'accusé avait été assujéti depuis plusieurs jours, et de l'état général de démoralisation qui avait dû influencer sur un esprit exalté.

C'est vendredi prochain 18 novembre, que commenceront les débats de ce procès.

ABANDON DU POSTE DEVANT L'ENNEMI.

Cette même Cour s'occupe en ce moment de l'affaire des officiers accusés d'avoir abandonné leur poste devant l'ennemi, près de la citadelle d'Anvers, lors de la dernière invasion des Hollandais.

MM. F. Libran de Vescela, capitaine; L. Dupuis, lieutenant; G. de Gérard, capitaine; J. F. Fromont, sous-lieutenant; A. Bernard, sous-lieutenant; et F. Hutereau, lieutenant, tous servant au 3^e régiment de ligne, sont accusés d'avoir, dans la nuit du 5 au 6 août dernier, abandonné les postes qui leur avaient été respectivement confiés dans les tranchées de Riel, près la citadelle d'Anvers, crime punissable de la peine de mort, aux termes de l'article 58 du Code pénal militaire.

Les deux premiers accusés avaient été acquittés en première instance par le Conseil de guerre de la province d'Anvers; mais l'auditeur-général près la haute Cour militaire, a interjeté appel de ce jugement; les quatre autres avaient été condamnés, deux à la cassation et deux à la déchéance. L'auditeur s'est également pourvu en appel à minima contre cette application de la peine, tandis que de leur côté les condamnés avaient interjeté appel du jugement.

L'accusé Libran est parvenu à s'échapper, et on assure qu'il s'est réfugié en Hollande.

Déjà deux audiences publiques ont été consacrées à la lecture des pièces de la procédure et aux plaidoiries de cette cause, dont les débats ont été continués et seront probablement terminés demain.

C'est M. Faider, substitut de l'auditeur-général, qui a soutenu et développé l'accusation; ses conclusions tendent à l'application de la peine capitale, conformément à l'article 58, ou à toute autre peine que la Cour croira pouvoir prononcer en bonne justice.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PREUVES DE LA CONSPIRATION CARLISTE DANS LA VENDEE.

Bourbon-Vendée, le 14 novembre.

Le voile qui dérobaux regards de la justice les criminels instigateurs de nos troubles civils est enfin déchiré; l'autorité judiciaire tient entre ses mains les preuves matérielles de la conspiration henriquiste qui devait bientôt livrer aux horreurs de la guerre civile les départemens de l'Ouest. Une grande partie de la noblesse du pays se trouve compromise, et les noms les plus illustres et les plus marquans sont sous le coup de mandats d'amener; quelques gentilshommes sont déjà arrêtés et dans les prisons de Bourbon-Vendée. Il n'est plus permis maintenant, même aux plus incrédules, de révoquer en doute cette triste vérité, que les bandes d'assassins et de réfractaires qui désolent depuis long-temps la Vendée étaient l'avant-garde de l'armée carliste qui s'organisait dans l'ombre, et qui allait incessamment déployer l'étendard sanglant d'Holywood. Puisse le ministère ouvrir les yeux à la lumière, et reconnaître enfin que l'insurrection de nos contrées est autre chose que la résistance de quelques conscrits insoumis et cherchant à se soustraire à la loi du recrutement; que fomentée et dirigée dans ces contrées par les implacables ennemis des libertés publiques, le clergé et la noblesse, elle a pour but de renverser le trône national et d'y faire asseoir l'enfant du pouvoir absolu et l'élève de la congrégation!

Après les détails déjà connus de l'expédition de la Gaudrière et de l'arrestation de M^{me} de Larochejacquelin, ainsi que de M^{lle} Fauveau, appartenant à une famille noble domiciliée à Paris, notre correspondant continue ainsi :

« Le lieutenant de gendarmerie n'avait cru pouvoir mieux faire que de garder à vue provisoirement M^{me} de Larochejacquelin et M^{lle} Fauveau, et d'envoyer chercher l'autorité supérieure, afin qu'elle eût à ordonner les mesures convenables dans la circonstance. Rendus sur les lieux, le procureur du Roi et le capitaine de gendarmerie se disposaient à faire arrêter les deux illustres prisonnières et à ordonner leur translation dans la prison de Bourbon-Vendée; mais lorsqu'ils voulurent entrer dans l'appartement où M^{me} la comtesse de Larochejacquelin avait été enfermée, ils s'aperçurent qu'elle n'y était plus et qu'elle était parvenue à s'évader. Les circonstances de cette évasion, qui a causé le plus vif étonnement et la plus grande indignation, sont encore inconnues; on sait seulement que, sur sa demande, M^{me} de Larochejacquelin avait été conduite au château de Lau lebaudière, qui lui appartient; que pendant la nuit, ayant feint une violente indisposition, elle avait fait soivent appeler près d'elle plusieurs domestiques. Il y a donc lieu de croire qu'à l'aide d'un déguisement que ses gens lui avaient

ainsi apporté, elle a trompé la vigilance des soldats préposés à sa garde, soit en passant par les fenêtres de son appartement ou par des issues secrètes, soit en sortant de toute autre manière.

» Quoi qu'il en soit, et sans faire à cet égard de nouvelles suppositions, il est impossible de ne pas dire qu'il y ait eu défaut de précautions dans les moyens de surveillance, et il est vivement à regretter, pour la tranquillité du pays que M^{me} de Larochejacquelin se soit évadée et soit ainsi parvenue à jouir d'une impunité scandaleuse.

» Tous les objets saisis au château, et parmi lesquels se trouve une touffe de cheveux du duc de Bordeaux, sont arrivés hier dans notre ville, et ont été déposés au greffe du Tribunal; ils étaient accompagnés par un fort détachement de troupes de ligne, qui conduisait en même temps cinq individus, fermiers et domestiques de M^{me} de Larochejacquelin, impliqués dans la conspiration que l'on vient de découvrir. M^{lle} de Fauveau, ainsi que M. de Beauregard, neveu de M^{me} de Larochejacquelin, viennent d'être écroués dans les prisons de la ville; au moment de son arrestation, il était porteur d'un moule à balle. M. de la Pinière est également arrêté; on assure qu'il a fait des aveux importants. Des mandats d'amener sont dirigés contre M^{me} de Larochejacquelin, M. de la Tour-Dupin et autres personnages influents.

» Le lieutenant-général Favre vient d'arriver dans nos murs pour s'entendre avec les autorités locales sur les graves événements dont nous sommes témoins depuis quelques jours, et sur les mesures à prendre dans l'intérêt du pays. Il y a lieu de croire que l'état politique du département va s'améliorer.

Châteaubriand, le 14 novembre.

Le 7 novembre, à cinq heures du soir, M. Herondelle, notaire à Saint-Julien-de-Vouvantes, accompagné de son clerc, jeune homme de quinze ans, venait de faire une vente au village de Beaumont, près de la forêt de Juigné, lorsqu'en entrant dans un étroit sentier qui traversait une pièce de genêts, il se trouva en face, et à trois pas, de deux brigands qui, se sentant en force, lui ordonnèrent de mettre bas les armes. M. Herondelle n'obéissant pas sur-le-champ, une seconde injonction lui est faite et répétée par huit ou dix voix partant des genêts. Alors, dans l'impossibilité de résister (son fusil n'était pas chargé), il laissa couler son arme à terre, et aussitôt un des brigands s'avançant vers lui, pendant que le second se tenait prêt à faire feu, lui prit sa montre en or, quelque argent, son fusil de chasse; et, sur l'observation faite par M. Herondelle, qu'il ne connaissait aucun motif qui pût lui valoir un pareil traitement, on lui répondit qu'il n'avait pas encore ce qu'il méritait; mais qu'il ne perdrait rien pour attendre. M. Herondelle a fait sa déposition à qui de droit.

Dans la nuit du 11, à une demi-lieue de Châteaubriand, sur la grande route de Nantes, huit brigands armés se sont présentés chez le nommé Joubert, ont demandé une bouteille de vin, et ont pris dans la cheminée un fusil de chasse qu'il avait acheté depuis quelques jours seulement.

Samedi dernier 12, à huit heures du soir, une vingtaine d'hommes armés sont entrés chez M. Pichot, maire de Sion, lui demandant ses fusils; celui-ci n'en ayant présenté qu'un, les brigands l'entraînaient déjà en proférant des menaces de mort contre lui, lorsque son épouse fut chercher le second fusil et le leur livra. Ils ont également saisi deux pistolets et toutes les munitions de chasse qui existaient dans la maison. M. l'adjoint et le garde-champêtre de cette commune ont été désarmés par la même bande.

Enfin hier dimanche, à trois heures de l'après-midi, au moment où la garde nationale arrivait sur les terrasses pour y manœuvrer, et à deux cents pas de cet endroit, touchant le bois du Parc, plusieurs hommes non armés, qu'au signalement qui en a été donné, on a pu reconnaître pour des réfractaires, sont entrés dans une maison où se trouvaient deux jeunes filles dont l'une est paralysée; ils leur ont demandé si elles étaient seules: sur leur réponse affirmative, ils ont aussitôt fouillé l'une d'elles, lui ont déchiré son mouchoir de cou, et s'étant saisis de la clef d'une armoire qu'elle y avait cachée, ils se sont emparés, après avoir jeté par les fenêtres les effets d'habillement, d'une somme de 200 fr., quatre chemises et deux mouchoirs.

Sitôt prévenus, les gardes nationaux, au nombre desquels se trouvait le maître de la maison pillée, se précipitèrent sur les traces des voleurs; mais, malgré tout le zèle qui les dirigeait, les recherches sont restées infructueuses. Le même soir, on a saisi et conduit à la prison de cette ville une mendiant étrangère qui, sous divers prétextes, s'était introduite plusieurs fois ce jour-là dans la maison, et en était partie un instant avant l'exécution du vol. Peut-être pourra-t-on obtenir d'elle quelques renseignements.

Les battues faites cette nuit par la garde nationale ont été sans résultat.

P. S. A l'instant où j'écris on vient m'annoncer qu'une bande armée s'est avancée cette nuit jusque dans un des faubourgs de Châteaubriand.

CHOUANNERIE DANS L'ISÈRE.

Des attentats à la propriété, inconcevables, ont été commis dans les nuits des 17, 24 et 25 octobre dernier, à Séchillienne, canton de Vizille (département de l'Isère). Plus de cent vingt arbres muriers greffés, pommiers de la plus belle venue et en plein rapport, ont été coupés ou écorcés, un port il neuf en bois de châtaignier, mutilé, la couverture en lozes d'un mur neuf, renversée; le maire de Séchillienne, M. Bonnard, a été l'objet et la victime de cette effrayante dévastation.

Quelques jours auparavant, sans respect pour les morts, les mêmes brigands avaient cassé et renversé deux peupliers d'Italie que ce maire avait fait planter autour du cimetière de Séchillienne.

De tels attentats à la propriété particulière et communale ont soulevé d'indignation les habitants du lieu, ainsi que toutes les personnes honnêtes qui connaissent M. Bonnard et son patriotisme.

Heureusement pour la sécurité à venir de notre département, la trace de ce crime a dévoilé en partie les coupables. Les remords de conscience qui bannissaient un des prévenus, Etienne Pellafol, du même lieu, aujourd'hui écroué dans la maison de force de Grenoble, fils de l'ex-noble maire de Séchillienne, et cousin du sieur Pellafol, curé de cette commune, l'ont décidé à déclarer ce mystère d'iniquités: la justice est nantie de documents essentiels, une information juridique a été faite; deux nouveaux prévenus, François de Pellafol, l'autre fils de ce même maire, ainsi que Jean Pellafol, neveu de M. Pellafol, curé, ont été arrêtés et écroués. Ces trois arrestations dévoileront sans doute tous les coupables; les bons citoyens en attendent de grands résultats et une punition exemplaire pour arrêter le carlisme dans ses abominables progrès.

A propos de cette dévastation, 80 habitans de la commune de Séchillienne ont adressé au Dauphinois une lettre où on lit le passage suivant:

« La révolution de juillet a trouvé dans notre commune quelque individus qui en ont repoussé l'esprit et refusé d'en accepter les conséquences; ne pouvant s'opposer aux améliorations qui en découlent, à défaut des personnes, ils exercent leur colère sur les êtres inoffensifs; plus tard, si un frein ne leur est opposé, ils transporteront la chouannerie des départemens de l'Ouest dans celui de l'Isère, et ne reculeront pas devant les horreurs et les massacres dont ils reçoivent chaque jour le funeste exemple dans la Vendée. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Coutances a tenu le 3 novembre son audience solennelle de rentrée. M. Blouet, procureur du Roi, a prononcé un discours, dans lequel il s'est livré à des développemens historiques, pleins d'intérêt, et à de hautes considérations sur les luttes du droit et de la force dans la société.

— Le 7 novembre, la Cour royale de Bourges a fait sa rentrée sous la présidence de M. Mater, premier président. Les autorités civiles et militaires, et le corps académique, assistaient à la cérémonie. C'est M. Corbin, substitut du procureur-général qui a prononcé le discours d'usage; l'orateur avait pris pour sujet de son discours l'éloge de la probité, et il l'a divisé en trois parties, la probité dans les relations domestiques, la probité dans les relations civiles, et la probité dans l'exercice de la magistrature.

Après ce discours, écrit avec une grande pureté de diction et une élégance remarquable, M. le substitut a présenté à la Cour cinq lettres-patentes du Roi portant commutation de peine, pour les nommés Desmoullins, Maidgault, Boessart, Gendron, et un autre condamné.

— On écrit de Locminé, 13 novembre:

« La commissionnaire de Bignan et son beau fils, ancien gendarme, revenaient du marché de Vannes, lorsqu'ils ont été arrêtés à une lieue et demie du bourg, par une bande de chouans commandée par Mandart, assassin de M. Giraudoux. Les brigands ont horriblement mutilé la commissionnaire et lui ont volé une somme d'environ 600 fr. Pendant qu'ils assassinaient son beau-fils à coups de baïonnettes, elle est parvenue à s'échapper, et, malgré un bras cassé, elle a pu se trainer jusque chez elle. Elle est maintenant dans un état presque désespéré. La troupe est aujourd'hui à la poursuite de ces brigands; néanmoins leur férocité répand une grande terreur dans le pays, et chacun tremble d'exposer ses jours en faisant la moindre excursion hors de chez soi.

» Six gendarmes de la 1^{re} compagnie détachée à Locminé, ont surpris deux réfractaires qui travaillaient dans un champ avec des femmes. A la vue des gendarmes les réfractaires ont pris la fuite. Un d'eux a été arrêté presque immédiatement par un gendarme, et ses camarades ont continué de poursuivre l'autre fugitif. Pendant ce temps les femmes sont venues au secours du prisonnier et l'ont enlevé de force au gendarme qui en avait la garde. L'autre réfractaire n'a pu être atteint.

» Ces jours derniers, M. Preusse, lieutenant de grenadiers du 46^e, qui commande ici un détachement de 25 hommes, s'est emparé d'un chouan qui a été amené en ville avec son fusil en bandoulière, au milieu du détachement. On a trouvé sur cet individu plusieurs paquets de cartouches et de balles.

» Avant-hier au soir, sur les 5 heures, M. Bouezo l'aîné a été arrêté et écroué dans les prisons de Vannes, sur des ordres venus de Paris et donnés sans doute d'après les révélations du comte de la Plain et de ses complices, avec lesquels il s'était mis en rapport à leur arrivée ici.

— Le Tribunal civil de Troyes, dans son audience du 17 novembre, a décidé une question qui intéresse un grand nombre d'artisans des villes de fabrique. Dans toutes ces villes, au-dessous des grands fabricans qui achètent les matières premières pour les mettre en œuvre et les revendre, il existe une foule d'individus possédant un métier, recevant des chefs d'établissement la laine ou le coton, leur remettant ensuite les tissus, et touchant le prix de leur main-d'œuvre. Deux de ces ouvriers avaient fait constater par M^e Couturat, notaire à Troyes, les conventions civiles de leurs mariages; dans ces actes ils avaient pris la qualité de fabricans de bas.

Le notaire connaissant leur genre de travail, n'effectua point aux chambres des avoués et notaires, et aux greffes des Tribunaux, le dépôt exigé par la loi pour les contrats de mariage des commerçans, à peine d'amende contre le notaire. Procès verbal fut dressé contre M^e Couturat, à la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il a fait présenter à l'audience quelques observations tendant à établir que ses cliens n'achetaient pas pour revendre; qu'ils ne faisaient point d'actes de commerce; qu'ils n'étaient point patentés, et que leurs transactions avec ceux qui les faisaient travailler, ne constituaient qu'un louage d'ouvrage. Ces moyens ont été accueillis par le Tribunal, qui a déclaré la régie des domaines non recevable dans les fins de son procès-verbal.

Une jurisprudence contraire, en imposant aux ouvriers-fabricans l'obligation de faire publier leurs contrats, eût été à la plupart d'entre eux la possibilité de constater les conditions civiles de leurs mariages; car ces ouvriers forment une classe assez pauvre, et les 30 fr. nécessaires pour faire face aux frais de publication, représentaient pour eux le salaire d'environ un mois de travail.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— M. le premier président Séguier, à l'audience du 19 novembre, a prévenu le barreau que les affaires relatives à l'indemnité des colons de Saint-Domingue étant sommaires et urgentes, seraient désormais appelées le mardi, à onze heures, et jugées de préférence aux autres dans l'ordre où elles sont placées sur les rôles d'audience, en concurrence seulement avec les affaires ordinaires qui présenteront un caractère d'urgence.

— M. Hardouin, avoué licencié, honorablement connu par plusieurs écrits, et attaché à la maison du Roi comme avoué de Sa Majesté et de la famille royale, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour en qualité de juge-suppléant du Tribunal d'Arcis.

— Il paraît que l'affaire des embrigademens d'ouvriers du faubourg Saint-Antoine, fixée au 29, durera plusieurs jours. Plus de 200 témoins, parmi lesquels se trouvent des fonctionnaires, des avocats et des hommes de lettres, ont été assignés à la requête de M. le procureur-général, et des deux gérans du *National* et de la *Tribune*. On ne sait si M. le procureur-général ne se réservera pas le droit de porter lui-même la parole dans cette affaire importante, dont nous recueillerons avec soin les débats dans toute leur étendue.

— Ce matin, à la 3^e chambre de la Cour, une personne qui assistait aux débats de sa cause, avait un instant quitté sa place pour entendre l'arrêt qui lui faisait perdre son procès, et un adroit voleur a saisi ce moment pour lui enlever son parapluie et son chapeau. Voilà pour le pauvre plaideur un jour trois fois malheureux!

— Ronsard, pauvre diable, famélique et souffreteux, était accusé de vol et de vagabondage. Le malheureux avait, au dire de la prévention, volé une paire de bottes à l'étalage d'un marchand. — Avouez-vous le fait qu'on vous reproche? lui demande M. le président; avez-vous volé ces bottes? — Oh! mon dieu non, mon bon Monsieur, répond Ronsard, c'était seulement histoire que de les marchander. — Vous n'avez pas de domicile? — Eh! mon dieu non. — Où couchez-vous? — Dam! quand j'ai de l'argent je couche dans le premier hôtel garni venu. — Et quand vous n'en avez pas? — Je ne couche pas. — Il vous arrive alors de coucher dans la rue? — (Ronsard avec un air résigné). Ça m'arrive tout de même.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

— Aubin, décoré de juillet, était inculpé d'offenses envers la personne du Roi. Deux témoins sont appelés et ils déposent avoir entendu le prévenu dire hautement chez un marchand de vin du quai de Gèvres: Si je tenais le Roi, je lui tordrais le cou. « Aubin, ajoute l'un des témoins, joignant la démonstration à ce propos coupable, me saisit alors à la gorge en disant: Je voudrais que tu fusses le Roi, je me battrais avec toi en Champenois, je t'allongerais un bon coup de tête, et je te ferais bien descendre la garde. »

Aubin, interrogé, ne nie pas les propos et le fait qui lui sont imputés, mais il imagine un singulier moyen de défense. « Quand j'ai dit que si je tenais le Roi je lui tordrais le cou, a-t-il dit, je n'ai pas voulu parler de Louis-Philippe; je le respecte trop pour cela. J'ai voulu parler d'un nommé Leroi, mauvais gas à qui j'en veux à mort, parce que, sur sa déposition, j'ai été, il y a quelque temps, condamné à trois mois d'emprisonnement. »

Le moyen de défense n'était pas maladroit; mais, malheureusement, les témoins sont rappelés et déclarent que c'était bien du Roi qu'avait voulu parler Aubin, et qu'il le désigna même par son nom.

Aubin a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Jean Pernaulet est un pauvre laboureur de la Savoie, et son travail peut à peine faire vivre sa nombreuse famille. Deux de ses huit enfans, Pierre et Marie, avaient à peine atteint leur huitième année, qu'il les envoya gagner leur vie. Pierre a une marmotte, Marie une vieille, meuble de famille, que jadis Jean Pernaulet faisait grincer dans les rues de Paris. Il faut partir, et voilà les pauvres enfans qui descendent de leurs montagnes avec leur petit bagage, et prennent le chemin de la grande ville. Dans quinze ans ils reviendront; leur fortune sera faite; ils pourront acheter un arpent de terre; ils partent; et le vieux père n'y pense plus guères dès qu'il les a perdus de vue. C'est l'usage du pays.

Pierre et Marie, ont déjà ramassé quelques petits sous; mais la marmotte est écrasée par l'élégant tilbury d'un agioteur qui galope, en riant peut-être, et sans se douter qu'il vient de détruire bien des espérances de bonheur et de fortune. La vieille de Marie tourne encore, mais la marmotte n'est plus là pour grossir la recette; et le meuble de famille a bientôt servi à acheter un morceau de pain et un peu de paille pour dormir. Que vont-ils faire maintenant, les pauvres enfans? Ils ont faim, ils ont froid, en style légal, ils sont vagabonds. Bientôt arrêtés, on les jette en prison; et ils comparaisaient aujourd'hui devant la 7^e chambre comme prévenus de vagabondage.

Pierre ne répond qu'en pleurant; Marie dont la jolie figure se dessine, rose et gracieuse, sous un petit bonnet de velours à demi déchiré, raconte, en pleurant aussi, qu'ils sont venus du pays pour travailler, qu'ils n'ont plus d'ouvrage, qu'ils voudraient bien revoir leur vieille mère...; mais que c'est bien loin... et que son frère est bien petit. Elle a dix ans, la grande fille, et son frère n'en a que neuf.

La position de ces pauvres enfans, a vivement intéressé le Tribunal, qui s'est empressé de les acquitter, en ordonnant qu'ils seraient reconduits dans leur pays.

Un avocat, présent à l'audience, avait glissé quelques pièces blanches dans la main de Marie. En sortant de l'audience, elle en garde une, en donne deux à son frère et l'embrasse en pleurant; car on les sépare; ils ne sont pas même ensemble pour causer du pays. Pierre est à la Force, et Marie est à Saint-Lazare.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais de justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la 1^{re} chambre,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Vaugirard, n. 23, avec cour et jardin planté d'arbres fruitiers à haute et basse tige, ceps de vignes, pêchers, poiriers et autres.

Cette propriété occupe une superficie d'environ 333 mètres, elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 32,000 fr., sur laquelle s'ouvriront les enchères.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 10 décembre 1831.

S'adresser pour les renseignements :

1^o à M^e Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 9, lequel communiquera les titres de propriété;

2^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26;

3^o à M^e Oger, avoué, cloître Saint-Merry, n. 18. Ces deux derniers avoués colicitans;

4^o à M^e Tourin, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 3,

Et pour voir la propriété, s'adresser sur les lieux.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT AVOUE.

Adjudication préparatoire, le 25 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en huit lots : 1^o de cinq MAISONS avec jardin, sises l'une quartier Beaujon, et les quatre autres aux Batignolles; 2^o de trois TERRAINS situés l'un au jardin Beaujon, et les deux autres sur le prolongement de la rue de la Planchette, quartier de l'Arsenal; mises à prix : 1^{er} lot, 7000 fr.; 2^e lot, 24,000 fr.; 3^e lot, 10,000 fr.; 4^e lot, 11,000 fr.; 5^e lot, 10,500 fr.; 6^e lot, 5200 fr.; 7^e lot, 9600 fr.; 8^e lot, 2500 fr. S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; 2^o à M^e Delacourtie, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, n. 3; 3^o à M. Moisson, rue Montmartre, n. 173.

Adjudication définitive en deux lots, le mercredi 30 novembre 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1^o D'une belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtimens, sise à Paris, rue de Clichy, n. 52, présentant sur ladite rue une façade de 13 mètres 64 centimètres (7 toises), et en retour, sur une rue projetée, une façade de 91 mètres 39 centimètres; ladite maison louée par bail notarié 4,500 fr., net d'impôts.

Sur la mise à prix de 70,000 fr.

2^o D'une belle MAISON de campagne, située à Puteaux, près le pont de Neuilly, avec jardin et dépendances, de la contenance de 25 ares 5 centiares (73 perches), louée provisoirement 1,400 francs, par bail expirant au 1^{er} mars prochain, mais susceptible d'augmentation.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o à M^e Dumont, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres, rue Richelieu, n. 60;

2^o à M^e Fiacre, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 12.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHEVET DE PARIS,
Le mercredi 23 novembre, midi.

Consistent en bureaux, table, 6,000 épreuves de lithographie, presses, et autres objets, au comptant.

Consistent en chaises, bureau, pendule, tables, 8 douzaines de couteaux, glace, et autres objets, au comptant.

Consistent en tables, commode, secrétaire, établis et outils de menuisier, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ TREUTTET ET WURTZ, RUE DE LILLE, n. 17.

Dédié au baron Brougham, lord chancelier d'Angleterre.

2^e édition, prix 3 fr.

Droits, privilèges et obligations des étrangers dans la

Grande-Bretagne, par C.-H. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 35.

Chez MM. POURRAT frères, éditeurs, à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 5.

DICTIONNAIRE de poche de la langue française, rédigé d'après l'Académie, par P. A. DELANNEAU, fondateur de l'Institution de Sainte-Barbe.

5^e édit., revue et corrigée. — 1 fort vol. in-32.
Prix : 2 fr.

J.-J. ROUSSEAU,

(OEUVRES COMPLÈTES.)

25 volumes in-8°, à 5 fr. le volume.

Très belle édit., imprimée par Rignoux, sur carré vélin superfin, avec des éclaircissemens et notes historiques,

La 5^e livraison vient de paraître, elle se compose du 3^e vol. d'Emile, du 2^e vol. des Confessions, et de trois volumes de la Correspondance.

(Ainsi 19 volumes sont en vente.)

RACINE (œuvres complètes), 6 vol. in-8°, à 2 fr. 50 c. le volume.

MONTESQUIEU (Idem), 6 vol. in-8°, à 2 fr. 50 c. le vol.

MOLIERE (Idem), 6 vol. in-8°, à 2 fr. 50 c.

BOILEAU (Idem), 3 vol. in-8°, à 2 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
Rue Saint-Germain-des-Prés, n. 9.

EN VENTE :

UNE VIE D'HOMME,

ROMAN

PAR M. GUSTAVE ALBITTE.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE L. MAME-DELAUNAY.

EN VENTE :

LA VIE D'UNE JOLIE FEMME,

PAR RABAN.

4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

Sous presse pour paraître le 10 décembre prochain.

L'EXILÉE D'HOLYROOD

ET SON FILS.

1 vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

EN VENTE CHEZ GABRIEL WARÉE, LIBRAIRE,
Quai Voltaire, n. 21.

OBSERVATIONS

SUR

l'instruction relative à la mort

DU

duc de Bourbon, prince de Condé.

Avec cette épigraphe :

... Apprenez, M. Hostein, qu'un homme d'honneur ne se donne jamais la mort; il n'y a qu'un lâche qui puisse le faire. Quel exemple pour la société!... Comment se présenter devant Dieu, quand on n'a pas eu le temps de se repentir? (Paroles du prince de Condé, le 14 août 1830.)

Un vol. in-8°, prix 4 fr. et 5 fr. franc de port.

Ce mémoire qui est rédigé par M^e Hennequin, a été, dans le cours du procès criminel, distribué aux magistrats de la Cour royale, et à ceux de la Cour de cassation.

MALTE-BRUN.

TRAITÉ

Elémentaire de Géographie,

Contenant un abrégé méthodique du Précis de la Géographie universelle, publié en 10 vol. in-8°, divisé en deux parties, celle des principes et celle des descriptions; précédé d'une introduction historique, et suivi de la géographie ancienne, sacrée et profane, ouvrage commencé par Malte-Brun et terminé d'après le plan et les matériaux de ce célèbre géographe, par ses collaborateurs et disciples
MM. LARENAUDIÈRE, BALBY ET HUOT.

Volume deux et dernier, gros in-8° de 900 pages, contenant l'Asie, l'Afrique, les deux Amériques et l'Océanie, ainsi que la table générale des deux volumes.

Prix de ce volume broché, 8 fr.
Les deux gros volumes et l'atlas in-4° colorié, 25 fr.
A Paris, chez Aimé André, libraire, éditeur de tous les ouvrages de Malte-Brun, quai Malaquais, n. 15.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COURS PRATIQUE

DE PROCÉDURE CIVILE

ET SÉANCES PARTICULIÈRES SUR LE CODE CIVIL.

M. CHEVROT, avocat, ex-avoué, fera la réouverture de son cours le jeudi 25 novembre, à six heures du soir, rue de l'Odéon, n. 30. La science de la procédure, également indispensable à l'avoué, au juriconsulte et au magistrat, est spécialement assujétie à l'expérience, et ne saurait être approfondie sans la théorie et la pratique jointes ensemble.

Nous ne saurions donc trop engager les jeunes gens qui se destinent aux affaires du barreau, et qui veulent abrégier leurs années d'étude chez les gens de loi, à se faire inscrire pour le cours que nous annonçons. L'expérience du professeur, et son excellente méthode lui garantissent la durée du succès qu'il a déjà obtenu.

On s'inscrit, au local sus-indiqué, de cinq à sept heures du soir.

TRAITEMENT sans mercure des dartres et des maladies secrètes, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompte et facile à suivre en secret, par un docteur médecin de la faculté de Paris, visible de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5.

BAGUES GALVANIQUES,

Chez M. MARAIS, rue de Richelieu, n. 8, ci-devant petite rue St.-Louis-St.-Honoré, n. 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorrhoides, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. — Prix : 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. NAQUET, honoré depuis plus de vingt ans de la confiance du public, s'empresse d'annoncer qu'il vient de transférer son entrepôt général de POUDRE NAQUET (pour blanchir les dents et embellir la bouche), si bien appréciée des vrais connaisseurs, boulevard des Italiens, n. 2, au coin du passage de l'Opéra, n. 1. — Messieurs les marchands y seront toujours traités avantageusement.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES de MM. DE-

BAUVE et GALLAIS, Rue des Saints-Pères, n. 26, préparé avec les cacao du Mexique, les plus doux, et avec les substances les plus délicates, est un moyen d'alimentation aussi agréable que salutaire pour les personnes d'un tempérament échauffé, pour celles qui sont disposées à l'irritation de poitrine et d'estomac et sujettes aux affections catharrales. Les médecins le prescrivent avec succès dans la phthisie et dans les convalescences des gastrites. On trouve dans l'usage de ce chocolat l'avantage précieux de jouir des propriétés du cacao sans avoir à redouter son action stimulante. (Extrait du Figaro.)

TRAITEMENT

DE LA PHARMACIE COLBERT.

Les succès incontestables de ce traitement signalent la PHARMACIE COLBERT, comme le premier établissement de la capitale, pour la guérison radicale des maladies secrètes, et des dartres. Emploi de l'iode dans les scrofules. Prix de 6000 fr. décerné par L'INSTITUT à ce mode de traitement.

L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi à ce sujet : « Les plaies les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations cèdent rapidement à cette méthode. »

Prix de l'Essence de Salsepareille, 5 fr. le flacon.

Le Cabinet médical de la Pharmacie Colbert, est ouvert gratuitement de dix heures à midi; le soir de sept à neuf heures, galerie Colbert; il y a une entrée rue Vivienne, n. 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 18 nov. 1831.
Leloup, charcutier, rue Dauphine, n. 8. (J.-c. M. Marcellot; agent, M. Accelin, quai de Béthune, n. 16.)
Le sieur Petitot, nourrisseur à Neuilly, pleine des Sablons, 25. (J.-c. M. Bourget; agent, M. Gauteron, rue des Poulies, n. 9.)

BOURSE DE PARIS, DU 19 NOVEMBRE,

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 3 p. 0/0, 4 p. 0/0, and various bonds.

A TERME.

Table with 4 columns: Description of securities, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Includes entries for 500 en liquidation, Emp. 1831 en liquidation, 300 en liquidation, Rente de Nap. en liquidation, Rente perp. en liquidation.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.